



Arrêt

n° 288 191 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 13.05.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 septembre 2021, accompagnée de son compagnon et de leurs quatre enfants. Elle y a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Le 15 novembre 2021, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités néerlandaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, ci-après le Règlement (UE) n° 604/2013. Le 23 novembre 2021, les autorités néerlandaises ont refusé cette demande dans la mesure où les autorités allemandes avaient accepté, en date du 15 octobre 2018, de reprendre la requérante sur la base de l'article 18.1-(d) du

Règlement (UE) n° 604/2013. Entre-temps, la requérante a introduit trois demandes de protection internationale en France, successivement les 9 janvier 2019, 1^{er} septembre 2020 et 21 mai 2021.

1.3. Le 15 novembre 2021, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités françaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013. Le 30 novembre 2021, elles ont marqué leur accord sur cette demande en application de l'article 18.1-(b) dudit Règlement.

1.4. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses quatre enfants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.5. En date du 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que [la] personne qui déclare se nommer [S. L.], né(e) à Ocnica, le (en) [...]1986, et être de nationalité Moldavie (Rép. de), a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 13.05.2022.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 29.11.2021 (réf. des autorités françaises : 92784-D9).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 26quater a été notifiée à l'intéressée en date du 24.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité

de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Étrangers en date du 18.02.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son entretien qu'elle ne voulait pas retourner dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le 21.02.2022 l'intéressée a refusé de collaborer et est restée dans le centre.

Considérant que la requérante a de nouveau été invitée par l'Office des Étrangers en date du 31.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin en vue d'un maintien et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que la requérante n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que la requérante s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 13.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte »);
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », la requérante relève que « la partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III [...] ; [que] cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai : d'une part l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et d'autre part la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde ; [que] la prolongation du délai de transfert est donc une exception ; [que] l'article 29.2 du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive ».

Elle fait valoir que cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée *in specie*.

A cet égard, elle expose que « cette notion de « fuite », n'est pas définie dans le Règlement Dublin III ; [que] la version néerlandophone de ce Règlement Dublin laisse toutefois peu de place à l'interprétation dès lors qu'elle mentionne « een risico op onderduiken » ; or « onderduiken » se traduit par « cacher », notion qui démontre bien d'une intention dans le chef du requérant ; [que] dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, la CJUE (C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218) a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner à cette notion de « fuite » ; [qu'] elle statue à cet égard : [...] En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert [...]. À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert [...]. C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci [...]. Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard [...]. En outre, selon l'article 7, paragraphe 5, de cette directive, les États membres imposent aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de notifier à celles-ci tout changement d'adresse dans les meilleurs délais. Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les États membres doivent informer les demandeurs de ces obligations [...] ».

Elle souligne que la CJUE conclut dans cet arrêt ce qui suit : « [...] L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier [...] ».

Elle rappelle, en outre, la position du Conseil d'Etat français dans un arrêt 298.101 du 18 octobre 2006, ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans dans son arrêt 153.674 du 30 septembre 2015, laquelle « cerne la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités ». Elle expose que « dans un arrêt n°307 401 du 17 juillet 2007, le Conseil d'Etat français rappelle que dans sa décision du 18 octobre 2006, il jugeait que « l'absence à une convocation, si elle était un indice, ne permettait pas de considérer la personne en fuite. En revanche l'absence à trois convocations était un élément pour caractériser la fuite » ».

Elle invoque l'arrêt n° 237.903 rendu par le Conseil de céans le 2 juillet 2020 et indique qu'elle « fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce, son absence au second rendez-vous ICAM pouvant être comparé au refus de signer une déclaration de retour volontaire ».

Elle fait valoir l'arrêt du Conseil de céans n° 247.439 du 14 janvier 2021 et affirme qu'elle « fait entièrement sienne ces enseignements jurisprudentiels qui peuvent être appliqués par analogie ». Elle soutient que « la circonstance pour [...] [elle] de ne pas s'être présentée à un rendez-vous ICAM ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle elle se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la France et que, partant, elle « aurait pris

la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse ».

Elle expose que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité ; [que] cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les Etats ; [que] la partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ; [qu'] il convient de rappeler que la Cour de Justice a pris le soin de préciser (sic) que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant ; [qu'] elle a également considéré que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert. L'analyse doit être individuelle ; [que] la Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant ; [que] la soustraction doit présenter un caractère systématique ; [que] selon le Conseil d'Etat français, cette intention systématique de soustraction à la mesure de transfert peut être déduite de l'absence du demandeur à deux convocations et seulement si les autorités ignorent où il se trouve ».

Elle explique qu'en l'espèce, « il est évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence unique de la requérante au rendez-vous ICAM du 31.03.2022 ; [que] le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré ; [qu'] en effet, tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert de la requérante ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence ; [que] preuve étant, le 13.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, la requérante résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron, ce dont la partie défenderesse est parfaitement informée dès lors qu'elle dépêche un agent ICAM au sein de ce centre pour le premier rendez-vous du 21.02.2022 et que la requérante s'est toujours tenue à sa disposition ; [que] cela n'empêche malheureusement pas la partie défenderesse de commettre une erreur et adresser la décision entreprise au centre d'Yvoir où la requérante résidait précédemment ; [que] la partie défenderesse a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence de la requérante, ainsi que du fait qu'elle n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ; [que] force est d'admettre qu'elle s'est rendu au premier rendez-vous ICAM qui lui est fixé, démontrant alors de sa volonté de collaborer ; [que] force est également de constater que la requérante réside toujours actuellement au sein de ce même centre ; [que] cette circonstance n'a pour effet que de renforcer le constat ci-dessus dressé ; [qu'] ainsi et dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence de la requérante, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef de la requérante de se soustraire aux autorités belges ; [qu'] elle ne peut en aucun cas être déclarée « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; [que] la seule circonstance qu'elle ne se soit pas présentée à un rendez-vous ICAM qui lui est fixé sans qu'il lui en soit expliqué l'objectif ne permet pas de tirer une autre conclusion ; [que] le transfert vers la France n'est pas rendu matériellement impossible ; [que] la requérante se tient à la disposition des autorités, depuis le centre qui lui a été désigné et où son hébergement doit être maintenu en exécution des décisions judiciaires rendues par le Tribunal du Travail ; [qu'] en déclarant la requérante en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ; [que] la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée ; [qu'] ainsi, les article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, la requérante invoque « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle ».

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est indiqué notamment que « l'intéressée a déclaré lors de son entretien qu'elle ne voulait pas retourner dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ; [que] considérant que la requérante a une nouvelle fois été invitée par l'Office des Etrangers en date du 21.02.2022 l'intéressée a refusé de collaborer et est restée dans le centre ; [que] considérant que la requérante a de nouveau été invitée par l'Office des Etrangers en date du 31.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin en vue d'un maintien et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre ; [que] considérant que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence ; [que] considérant dès lors que la requérante n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert ».

Elle expose qu'elle « n'est assistée ni par son avocat, ni par un interprète, lors de cet entretien ; [qu'] elle ne comprend pas les questions qui lui sont posées durant celui-ci [...] ; [qu'elle] ne semble pas avoir pu exposer valablement et dans des conditions optimales les raisons qui la pousseraient à « hésiter » ; [que] la CJUE précise clairement dans l'arrêt Jawo précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef de la requérante si et seulement si elle est dûment informée des obligations qui lui incombent. Quod non ; [qu'] il ne ressort ni de la formulation des « Invitations » aux rendez-vous ICAM ni du dossier administratif que la requérante ait été informée de ses obligations et des conséquences qui découleraient de son absence à ces « invitations » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément [...] ; [que] la partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ; [qu'] ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement de la requérante à une volonté de se soustraire intentionnellement ; [qu'] en outre et surtout, la partie défenderesse n'a pas permis à la requérante de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence à ce second rendez-vous ICAM ».

Elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter la requérante (par exemple via son conseil, son assistant social ou un courrier adressé à son lieu de résidence dont il a parfaitement connaissance) avant d'affirmer que cette dernière se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, sans fournir de raison valable, et qu'il peut donc en être déduit que sa motivation est de « faire échec » à ce transfert ; [que] si elle avait été entendue et dûment interrogée sur les raisons de son absence, elle aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de faire « échec » à son transfert de manière absolue ; [qu'] elle entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'elle ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel elle avance des arguments valables [...] ; [qu'] qu'elle a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel elle soutient que son renvoi en France serait contraire à l'article 3 de la CEDH [...] ; que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte [...] ; [qu'] un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert ; [qu'] ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge ; [qu'] en effet, l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige bien que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire ».

Elle affirme qu'elle « n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'elle n'avait aucune intention de prendre la fuite, de rendre son transfert matériellement impossible ; [qu'] in casu [...] [elle] n'a pas été entendue avant la prise de décision ; [que] la partie défenderesse n'a pas même tenté de la contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil [...] ; que le principe général audi alteram partem s'impose à l'administration chaque fois qu'elle risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à son destinataire [...], qu'il soit un agent de la fonction publique ou une personne physique ou morale non dotée de ce statut ».

Elle expose que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée en ce que les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour déclarer l'intention de la requérante de se soustraire aux autorités belges sont généraux et stéréotypés ; [qu'] il n'y est pas même fait mention de la présence des quatre enfants mineurs de la requérante et de sa vie de famille [...] ; [que] le transfert mentionné dans l'invitation du 31.03.2022 ne peut en aucun cas avoir lieu, une détention administrative, même d'un jour, serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette « invitation » à se rendre en centre fermé ne peut être honorée, ce qui n'engage en rien la volonté de collaboration de la requérante ».

Elle invoque le prescrit de l'article 51/5, § 4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « dès lors que la requérante ne présente aucun risque de fuite et accompagnée de ses enfants mineurs, il semble évident que le maintien en détention est disproportionné et que des mesures moins coercitives étaient envisageables ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après Règlement Dublin III).

Cet article prévoit que si le transfert de l'étranger vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale n'est pas exécuté dans le délai de six mois, celui-ci peut être prolongé et être porté, soit à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert de l'étranger en raison de son emprisonnement, soit à dix-huit mois si celui-ci prend la fuite.

3.2. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse pose les constats suivants :

- Dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Étrangers en date du 18.02.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Lors de cet entretien, la requérante a explicitement déclaré qu'elle refusait de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'espèce, la France ;

- Le 21.02.2022, la requérante « a refusé de collaborer et est restée dans le centre » ;

- La requérante a été invitée à l'Office des Étrangers en date du 31.03.2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé. Toutefois, la requérante n'a pas donné suite à sa convocation du 31.03.2022 et n'a fourni aucune raison valable à son absence ;

La partie défenderesse déduit de ces constats que la requérante n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert et qu'il peut être présumé, conformément à l'enseignement de l'arrêt *Jawo* du 19 mars 2019 de la CJUE, que la requérante s'est soustraite délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier. Elle en conclut que le délai de transfert de la requérante vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et que les autorités françaises ont été informées de cette prolongation en date du 13 mai 2022.

3.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, la CJUE a estimé que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.* » ; que ce règlement ne contient aucune définition de la notion de « fuite » et que dès lors, « *conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée).* ».

Dans l'arrêt *Jawo*, la CJUE a également fait valoir les points suivants :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. »

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister lorsque celui-ci a intentionnellement voulu se cacher des autorités en quittant son lieu de résidence sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était tenu à cette obligation.

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il n'a pas été établi que la requérante a quitté le centre d'accueil de Mouscron, lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argument de la requérante qui, en termes de recours, soutient que « tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert de la requérante ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence ; [que] preuve étant, le 13.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, la requérante résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron, ce dont la partie défenderesse est parfaitement informée dès lors qu'elle dépêche un agent ICAM au sein de ce centre pour le premier rendez-vous du 21.02.2022 et que la requérante s'est toujours tenue à sa disposition ; [que] cela n'empêche malheureusement pas la partie défenderesse de commettre une erreur et adresser la décision entreprise au centre d'Yvoir où la requérante résidait précédemment ; [que] la partie défenderesse a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence de la requérante, ainsi que du fait qu'elle n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ».

Dès lors, il ne peut être soutenu par la partie défenderesse que la présomption visée dans l'arrêt Jawo de la CJUE est applicable à la requérante.

3.5. Toutefois, il convient d'examiner si la partie défenderesse a pu conclure à bon droit que la requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert sur la base des constats qu'elle indique dans les motifs de l'acte attaqué.

3.5.1. D'une part, la partie défenderesse considère qu'il peut être présumé que la requérante est en fuite, dans la mesure où elle a déclaré lors de son entretien du 18 février 2022 qu'elle ne voulait pas retourner dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

A cet égard, figurent au dossier administratif différents documents qui retracent les invitations adressées par la partie défenderesse à la requérante, en application de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, pour des entretiens dans le cadre de la procédure Dublin.

Le Conseil observe tout d'abord que dans deux documents datés du 18 février 2022, il ressort que la requérante avait été invitée à un entretien devant se dérouler le 14 février 2022. Dans l'un de ces deux documents qui a pour objet « *Procédure Dublin : 1^{er} entretien* », la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : « *Intention de l'intéressé à la fin du premier entretien : actuellement aucune intention de partir pour la France* ».

Ensuite, dans trois autres documents datés du 21 février 2022, il ressort que la requérante avait été invitée à un entretien devant se dérouler le 21 février 2022 à 10 heures 30. Dans un document qui a pour objet « *Procédure Dublin : 2^{ème} entretien* », la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : « *Décision de l'intéressé(e) : L'intéressé(e) refuse de collaborer et reste au centre d'accueil* ». Dans un autre document ayant pour objet « *Fin de suivi ICAM-support* », la partie défenderesse indique ce qui suit : « *Le suivi du coach ICAM a pris fin le 21/02/2022. Raison : L'intéressé(e) refuse le retour volontaire vers l'Etat Membre responsable et il a complété le droit d'être entendu* ».

Le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être déduit de la déclaration de la requérante de refuser de se rendre en France que celle-ci s'est délibérément soustraite aux autorités belges, rendant ainsi son transfert vers la France matériellement impossible.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas davantage que le simple fait que la requérante ait affirmé qu'elle ne voulait pas retourner en France rendrait le transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, ni que cela crée des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert.

3.5.2. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il peut être présumé que la requérante est en fuite dans la mesure où elle a été invitée à l'Office des Étrangers pour le 31 mars 2022 afin d'organiser son transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé, mais qu'elle n'a pas donné suite à cette convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un courrier de la partie défenderesse du 21 mars 2022 qui a pour objet « *invitation pour l'organisation de votre transfert vers le pays membre responsable* ».

Ce courrier indique ce qui suit : « *Vous avez indiqué, lors d'un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, que vous ne souhaitiez pas vous conformer volontairement à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Vous êtes invité le 31/03/2022 à 10h30 afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet* ». Il indique également ce qui suit : « *Si vous ne pouvez pas être présent à la date proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant le motif valable pour lequel vous ne pouvez pas être présent et, si nécessaire, la justification. Si vous avez un tel motif (et un document justificatif tel qu'un certificat médical), vous pouvez le signaler via Dublin.suiviOQT@ibz fgov.be* ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que le courrier d'invitation envoyé à la requérante n'indique pas qu'en cas d'absence au rendez-vous qui lui a été fixé, il sera présumé que la requérante est en fuite et que la durée de l'accord de transfert vers la France sera prolongée de 18 mois conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif une note de synthèse ayant pour objet « *Convocation Suivi OQT* ». Ce document indique ce qui suit : « *L'intéressé(e) a été invité(e) le 29/03/2022 par le/la coach ICAM afin de recevoir une convocation du Suivi OQT pour se rendre à l'Office des Etrangers (« Cube ») en vue d'un transfert en centre fermé [...]. L'intéressé(e) s'est présenté à l'entretien et a bien reçu la convocation* ». C'est à cette date du 29 mars 2022 que le courrier d'invitation précité du 21 mars 2022 a été remis à la requérante. La note de synthèse précitée indique le « *Centre d'accueil Fedasil [de] Mouscron* » comme étant l'adresse de la requérante à cette date, le lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges suite à la prise de la décision de transfert du 7 décembre 2021, dans le cadre de l'organisation dudit transfert.

Or, force est de constater que nonobstant son absence le 31 mars 2022 malgré l'invitation qui lui a été notifiée dans le courrier du 21 mars 2022, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante résidait toujours au centre d'accueil Fedasil de Mouscron.

Il ressort des éléments qui précèdent que la requérante a bien fourni à tous les stades de la procédure ses coordonnées les plus récentes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière a toujours eu connaissance de l'endroit où la requérante séjournait. C'est donc à juste titre qu'en termes de recours, la requérante avance pour preuve que « *le 13.05.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, [elle] résidait toujours au centre d'accueil de Mouscron* ».

Le Conseil estime que le fait pour la requérante de ne pas avoir donné suite à « l'invitation » (et non à la « convocation » comme le soutient la partie défenderesse dans l'acte attaqué) pour le 31 mars 2022 pour être maintenue dans un centre fermé en vue de son transfert vers la France, ne peut être considéré comme suffisant pour que la requérante soit déclarée être en fuite, d'autant plus que celle-ci n'a pas quitté son lieu de résidence qui lui a été désigné par les autorités compétentes belges suite à la prise de la décision de transfert du 7 décembre 2021. En effet, avant le 31 mars 2022, date à laquelle une présumée fuite a été constatée dans le chef de la requérante, et avant l'expiration du délai de transfert de six mois, la partie défenderesse a ainsi eu connaissance de l'adresse de résidence de la requérante au centre d'accueil de Fedasil à Mouscron. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun élément du dossier administratif n'indique qu'un contrôle de résidence a été effectué à l'adresse de la requérante à Mouscron.

Dès lors, il n'apparaît pas que la requérante se soit tenue hors de portée des autorités nationales chargées d'effectuer son transfert, puisque la partie défenderesse ne démontre pas que le fait pour la requérante de demeurer dans le centre d'accueil Fedasil de Mouscron où elle résidait au moment de l'adoption de la décision attaquée, rendrait son transfert vers la France matériellement impossible, ni que cela créerait des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour ce transfert.

3.6. En conséquence, le Conseil estime que la décision du 13 mai 2022 de prolonger le délai de transfert à 18 mois ne repose pas sur un fondement valable. Elle ne saurait donc être considérée comme étant adéquatement motivée.

3.7.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie à « *l'obligation générale de coopération [qui] trouve notamment son fondement à l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ». Elle renvoie également au 54^{ème} considérant de la directive précitée et au 12^{ème} considérant du Règlement Dublin III dont elle déduit que cette obligation s'applique également dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable. Elle fait valoir que l'article 13 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 est transposée en droit interne à l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse rappelle également la teneur du considérant 24 du Règlement Dublin III relatif aux modalités d'exécution du transfert qui fait référence à l'article 7, § 1er du Règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers prévoyant les différentes manières dont le transfert peut être effectué (volontaire, contrôlé ou sous escorte).

Elle expose « *[qu'] en l'espèce, la décision de transfert prise à l'égard de la partie requérante, à savoir la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 décembre 2021 mentionne ce qui suit : « En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France » ; [qu'] il en résulte que, dans le cas de la partie requérante, la partie adverse a déterminé que le transfert devait s'effectuer « à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée », comme le permet l'article 7, § 1er, a), du règlement précité ; [que] force est toutefois de constater que la partie requérante s'est abstenue de se rendre volontairement en France – de sorte qu'il n'a donc pas exécuté la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans le délai fixé –, qu'elle a confirmé son refus de coopérer à son transfert volontaire et n'a pas davantage coopérer pour l'organisation de son transfert de manière forcée ; [qu'] il résulte donc des circonstances de l'espèce que la partie requérante impose à la partie adverse de prévoir une autre forme de transfert, en contrariété avec les objectifs de célérité et*

d'effectivité poursuivis par le Règlement Dublin III et qu'en outre, il ne coopère pas non plus à cette autre forme de transfert ».

Elle considère que *« la partie requérante ne remet pas valablement en cause le constat selon lequel elle est en fuite dès lors qu'elle n'a pas coopéré à son transfert sur base volontaire ; [que] la circonstance que son adresse de résidence serait connue des autorités est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, lequel est fondé sur le seul constat qu'elle se soustrait à ses obligations, compte tenu de son manque de coopération au transfert (refus de se rendre dans l'Etat responsable, aucune volonté d'effectuer son transfert volontaire, confirme de ce refus, refus de se présenter à un entretien en vue d'organiser un transfert forcé), ce que ne peut renverser le fait qu'elle se soit présentée aux premiers entretiens ICAM ; [qu'] en effet, le requérant a affirmé ne pas vouloir coopérer à son transfert volontaire et n'a pas davantage coopéré à l'organisation de son transfert forcé ; [que] partant, la référence faite à l'arrêt de chambres réunies de Votre Conseil concernant la notion de fuite pour savoir si la partie requérante a cherché ou non à dissimuler son adresse de résidence aux autorités est sans pertinence s'agissant d'une situation différente où il était question du refus de signer la déclaration de retour volontaire, quod non in specie ; [qu'] en ce que la partie requérante soutient qu'il n'existe aucune impossibilité matérielle pour les autorités belges de procéder à son transfert, le grief est inopérant au vu des considérations qui précèdent ; [que] pour rappel, la partie adverse a considéré, à bon droit, qu'à défaut de respecter son obligation de coopération, elle a pu présumer valablement que la partie requérante se soustrait aux autorités compétentes et est en fuite ; [que] d'autre part, il convient de souligner que la partie adverse dispose de la possibilité de mettre en œuvre le Règlement Dublin III « dès qu'il est matériellement possible » et dans le respect des objectifs d'effectivité et de célérité qui sont inhérents à la réglementation, d'activer la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable et de prolonger le délai de transfert, lorsqu'elle constate que le demandeur de protection internationale est en fuite, ce qui est le cas en l'espèce ».*

3.7.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent.

Tout d'abord, le Conseil estime qu'au regard du libellé des dispositions précitées, en particulier l'article 13 de la directive 2013/32/UE et l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait aucunement être conclu à un défaut de collaboration dans le chef de la requérante, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, conformément à la teneur de ces dispositions, la requérante a rempli, signé et rendu dans les délais requis les différents formulaires qui lui ont été soumis et y a fourni les informations lui permettant de la localiser (lieu de résidence), ne démontrant à cet égard aucun élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant de conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt Jawo précité.

En ce qui concerne plus particulièrement le courrier du 21 mars 2022 par lequel la requérante était invitée à se présenter le 31 mars 2022 à 10h30 afin d'organiser son transfert vers l'Etat membre responsable avec un maintien dans un centre fermé à cet effet, force est de constater que l'article 51, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations dispose ce qui suit : *« Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprenne, de son obligation de coopérer et des conséquences qui peuvent survenir s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes ».* Or, ainsi qu'il a été précisé au point 3.5.2. du présent arrêt, le courrier du 21 mars 2022 précité n'a nullement indiqué les conséquences qui peuvent survenir si la partie requérante ne coopère pas avec les autorités compétentes. Ce courrier indique uniquement que *« Si vous ne pouvez pas être présent à la date proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant le motif valable pour lequel vous ne pouvez pas être présent et, si nécessaire, la justification. Si vous avez un tel motif (et un document justificatif tel qu'un certificat médical), vous pouvez le signaler via Dublin.suiviOQT@ibz fgov.be ».*

Dès lors, la partie défenderesse ne peut conclure à un défaut de coopération dans le chef de la requérante et déclarer sa fuite au motif qu'elle ne se serait pas présentée à l'invitation pour le 31 mars 2022.

En ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de s'être abstenue de se rendre volontairement en France en refusant d'exécuter la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le délai fixé, et d'avoir ainsi refusé de coopérer à son transfert volontaire, le Conseil constate que les dispositions citées par la partie défenderesse, que ce soit le considérant 24 du

règlement Dublin III ou l'article 7, §1er du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, ne prévoient pas que le choix d'une modalité de transfert en exclurait une autre, mais uniquement que les Etats membres sont invités à « encourager » les transferts volontaires, et à défaut, un départ contrôlé ou sous escorte peut être organisé.

Il ne saurait donc être déduit de l'absence d'exécution volontaire par la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire de 10 jours notifié avec la décision de refus de séjour du 7 décembre 2021 contre lesquels la requérante a introduit un recours, une volonté de se soustraire à un transfert vers la France, alors qu'elle a par ailleurs collaboré avec les autorités belges tout au long de sa procédure en se tenant à leur disposition et en fournissant les informations sollicitées, notamment le lieu où la trouver.

Quant au reproche selon lequel la requérante n'aurait pas coopéré pour l'organisation de son transfert de manière forcée, le Conseil estime, ainsi qu'il a été démontré *supra*, que la partie défenderesse ne pouvait conclure à la fuite de la requérante dès lors que nonobstant son absence à l'invitation du 31 mars 2022, la requérante était aisément localisable à son adresse au Centre d'accueil de Fedasil de Mouscron, de sorte qu'un transfert contrôlé ou sous escorte pouvait être organisé par la partie défenderesse. En effet, la requérante est toujours disponible pour que son transfert forcé soit effectué, de sorte qu'il ne peut pas être considéré qu'il est matériellement impossible pour la partie défenderesse de procéder à son transfert en raison de sa présumée fuite.

Par ailleurs, le Conseil estime que s'il est vrai que la circonstance de ne pas s'être présentée à une invitation ou à une convocation peut établir un risque non négligeable de fuite, il ne peut toutefois être présumé que la requérante, qui est localisable à son adresse officielle, serait en fuite pour le simple fait de son absence à un rendez-vous.

En effet, en application de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, §§1 et 2 de la même loi, lorsque la partie défenderesse estime que l'étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert vers l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale ne collabore pas à son transfert, elle peut considérer qu'il existe un risque non négligeable de fuite de la personne et décider, sous certaines conditions, de son maintien dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable.

Il résulte de l'article 51/5, § 4, précité que la conséquence de l'existence d'un « risque non négligeable de fuite » dans le chef d'un étranger, est son maintien dans un lieu déterminé. Il ne peut donc en être déduit que la requérante « a pris la fuite » et qu'elle se serait soustrait aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, alors qu'elle n'a jamais quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué par ces mêmes autorités.

3.8. En conséquence, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 13 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------